



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 21 DEC. 2017

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
(RÉGULARISATION SITUATION ADMINISTRATIVE)
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GIE DESCARTES, 2 rue Descartes à Blanquefort (33290)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L171-8, L.511-1, L.511-2 et l'annexe de l'article R.511-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015 prescrivant le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier sous un mois ;
- VU** le courrier MB-CRC-UD33-16-766 du 10 août 2016 attestant que la sixième version du dossier de demande d'enregistrement du 2 juin 2016 est recevable et précisant à l'exploitant que des prescriptions techniques particulières lui seraient imposées par arrêté préfectoral ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 23 mai 2017 retirant le dossier de demande d'enregistrement ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société GIE Decartes, en date du 30 juin 2017 en vue de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de matières combustibles exploitée rue Descartes, à Blanquefort, sans l'enregistrement requis ;
- VU** le courrier en date du 13 juillet 2017 invitant l'exploitant à compléter son dossier d'enregistrement du fait des demandes d'aménagement injustifiées pour une installation nouvelle, des écarts réglementaires non identifiés dans le dossier et attestés comme conformes ainsi que d'un grand nombre d'insuffisances ou d'incohérences ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure soumis à l'exploitant du 13 juillet 2017 et prescrivant une exploitation en dessous des seuils ICPE durant la période de régularisation administrative ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 27 juillet 2017 sollicitant une réunion et apportant des compléments au dossier du 30 juin 2017 ;

VU le courriel du 11 septembre 2017 rendant compte des échanges de la réunion du 6 septembre 2017 et satisfaisant la demande de l'exploitant de lui laisser une ultime opportunité de régulariser sa situation sans réduire son volume d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 de mise en demeure de déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier au plus tard le 1^{er} novembre 2017 et édictant des mesures conservatoires ;

VU le courrier du 27 octobre 2017 transmis par l'exploitant suite à l'inspection du 18 octobre 2017;

VU le rapport AT-UD33-CRC-17-788 du 30 octobre 2017 faisant état du non-respect des mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 ainsi que des mesures prescrites par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

VU le courriel du 13 novembre 2017 en réponse au rapport AT-UD33-CRC-17-788 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 décembre 2017;

VU le courrier de l'inspection du 14 décembre 2017 répondant aux observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation du 12 octobre 2015 cinq versions consécutives de dossier de demande d'enregistrement ont été déposées et ont été jugées non-recevables ;

CONSIDÉRANT que la lettre de recevabilité de la sixième version déposée le 2 juin 2016 informait l'exploitant que de nombreuses prescriptions techniques lui seraient imposées par l'arrêté d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a retiré ce dossier le 23 mai 2017 et déposé un nouveau dossier le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement du 30 juin 2017 n'est pas recevable du fait des demandes d'aménagement injustifiées pour une installation nouvelle, des écarts réglementaires non identifiés dans le dossier et attestés comme conformes ainsi que d'un grand nombre d'insuffisances ou d'incohérences ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées et l'exploitant se sont réunis le 6 septembre 2017 afin de rappeler à l'exploitant les exigences réglementaires applicables et expliciter, sans être exhaustif, les manquements au dossier déposé le 30 juin 2017 complété par le courrier du 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation au plus tard le 1^{er} novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a engagé des études complémentaires qui le conduiront à remettre le dossier le 15 décembre selon son courriel du 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder un ultime délai supplémentaire à l'exploitant afin que le dossier déposé contienne l'intégralité des éléments nécessaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GIE DESCARTES de régulariser sa situation administrative;

CONSIDÉRANT que s'il n'est pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par le quatrième alinéa de l'article L171-7 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2

La société GIE DESCARTES, dont le siège social est situé rue Toussaint Catros à LE HAILLAN (33 185), est mise en demeure, pour l'entrepôt qu'elle exploite au 2 rue Descartes à BLANQUEFORT (33 290), de régulariser la situation de cette installation soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé au plus tard le **31 décembre 2017**.

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative ordonnera la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171.11 et L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GIE DESCARTES.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de la commune de BLANQUEFORT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 DEC. 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

